

/VS

REPUBLIQUE POPULAIRE DU BENIN

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET N° 87-46 du 27 Février 1987

portant révocation de la Fonction
Publique des Camarades Michel GBAGUIDI
et Dramane Boko Bio IMOROU, précédem-
ment en service à la Recette-Percep-
tion de Tanguiéta.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT, PRESIDENT DU
CONSEIL EXECUTIF NATIONAL,

- VU l'ordonnance N° 77-32 du 9 septembre 1977 portant promulgation de la Loi Fondamentale de la République Populaire du Bénin et les Lois Constitutionnelles qui l'ont modifiée,
- VU l'ordonnance N° 76-9 du 9 février 1976 édictant les dispositions en vue de la répression disciplinaire des détournements de deniers publics et faits assimilés commis par les Agents de l'Etat et les Employés des Entreprises dans lesquelles l'Etat a une participation,
- VU le décret N° 87-38 du 13 février 1987 portant composition du Conseil Exécutif National et de son Comité Permanent,
- VU le décret N° 80-62 du 28 mars 1980 portant nomination des membres de la commission ad hoc chargée de connaître des faits reprochés au Camarade Michel GBAGUIDI, ex-Receiveur-Percepteur de Tanguiéta et consorts ;
- VU le rapport de la commission ad hoc créée par décret N° 80-62 du 28 Mars 1980,
- Le Comité Permanent du Conseil Exécutif National entendu en sa séance du mercredi 28 janvier 1987,

DECRETE :

Article 1er.- Les Camarades Michel GBAGUIDI et Dramane Boko Bio IMOROU, précédemment en service à la Recette-Perception de Tanguiéta sont révoqués de la Fonction Publique pour détournement de deniers publics.

Il sont déclarés à jamais incapables d'exercer un emploi public ou semi-public.

Article 2.- Les Camarades Michel GBAGUIDI et Dramane Boko Bio IMOROU sont déchus des droits à l'obtention d'une pension de retraite.

.../...

Toutefois, il pourront prétendre au remboursement des retenues pour pension opérées sur leurs salaires.

Article 3.- Les Camarades Michel GBAGUIDI et Dramane Boko Bio IMOROU seront mis en débet par le Ministre des Finances et de l'Economie et devront rembourser au Trésor Public, solidairement avec le Camarade Nékoua SANHOUGOU, Président de l'Association des Anciens Combattants de Tanguiéta, également impliqué dans cette affaire la somme de un million deux cent quatre Vingt deux mille huit cent quatre Vingt douze (1 282 892) francs, montant de la valeur détournée.

Article 4.- Le remboursement de la somme détournée mentionnée à l'article 3 ci-dessus pourra faire l'objet d'un prélèvement sur le montant des retenues pour pension opérées sur les salaires des intéressés.

Article 5.- Le Ministre des Finances et de l'Economie et le Ministre du Travail et des Affaires Sociales sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui a effet pour compter de la date de suspension des intéressés de leurs emplois respectifs et qui sera publiée et communiquée partout où besoin sera.-

Fait à Cotonou, le 27 Février 1987

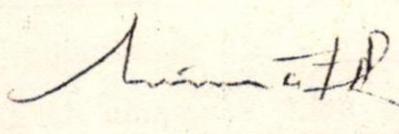
par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Président du Conseil
Exécutif National,

Le Ministre des Finances
et de l'Economie,


Barnabé BIDOUZO

Mathieu KEREKOU

Le Ministre du Travail
et des Affaires Sociales


Nathanaël MENSAH

Ampliations : PR 6 SA/CC/PRPB 4 SGCEN 4 CP/ANR 2 CPC 2 PPC 1 MFE-
MTAS 8 Autres Ministères 13 DGPE 4 DTCP 4 CEAP 6 SPD-GCONB-DCCT 6
IGE 3 CNR 2 DB-DSDV-DI-DCF 8 DPE-DLC 2 INSAE-BCP 2 BN-DAN 2 INTE-
RESSES 3 JORPB 1.-